

**CODE DE CONDUITE D'AUDITOIRE GROUPE
A DESTINATION DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX**

**AUDITOIRE GROUP CODE OF CONDUCT
TO THE ATTENTION OF ITS COMMERCIAL PARTNERS**

Article 1 : Champ d'application et objectif 1.1 Auditoire Groupe cherche à établir des relations justes et éthiques avec ses partenaires commerciaux, notamment avec ses fournisseurs, clients et toutes les autres tierces parties, collectivement désignés aux fins du présent document par l'expression « Partenaires commerciaux ». Le présent Code s'applique à l'ensemble des Partenaires commerciaux d'Auditoire Groupe. 1.2 Auditoire Groupe (ci-après "Auditoire" ou "nous") inclut ses filiales et/ou agences, dont notamment Auditoire, TRO, Integer, ainsi que toutes filiales et/ou agences qui pourraient être créées ou acquises par la suite par Auditoire. 1.3 Le présent Code définit nos attentes en matière de conduite éthique de la part de nos Partenaires commerciaux. Nous nous engageons à traiter ces parties de façon juste et éthique, tel que stipulé dans le Code de bonne Conduite Omnicom. 1.4 L'acceptation et le respect du présent Code est obligatoire pour l'ensemble des Partenaires commerciaux. 1.5 L'acceptation et le respect du présent Code sont réputés être confirmés par l'engagement des Partenaires commerciaux à conclure des affaires avec Auditoire.	Article 1: Scope and purpose 1.1 Auditoire Group seeks to establish fair and ethical relationships with its business partners, including its suppliers, customers and all other third parties, collectively referred to for the purposes of this document as "Business Partners". This Code applies to all Business Partners of the Auditoire group of agencies. 1.2 Auditoire Group of agencies (hereinafter "Auditoire" or "we") includes its subsidiaries and / or agencies, including notably Auditoire, TRO, Integer, as well as any subsidiaries and / or agencies which could be created or subsequently acquired by Auditoire. 1.3 This Code sets out our expectations for ethical conduct from our Business Partners. We are committed to treating these parties in a fair and ethical manner, as stipulated in the Omnicom Code of Conduct. 1.4 Acceptance of and compliance with this Code is mandatory for all Business Partners. 1.5 Acceptance of and compliance with this Code shall be deemed to be confirmed by the commitment of Business Partners to do business with Auditoire.
Article 2 : Processus de sélection des Partenaires commerciaux et conflits d'intérêts 2.1 Auditoire se réserve le droit de contrôler l'intégrité de ses Partenaires commerciaux dans le cadre de son processus de sélection. 2.2 Les Partenaires commerciaux sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel avant le démarrage du processus de sélection.	Article 2: Selection process of new Business Partners and conflicts of interest 2.1 Auditoire reserves the right to monitor the integrity of its Business Partners as part of its selection process. 2.2 Business Partners are required to declare any potential conflict of interest before the start of the selection process.
Article 3 : Lutte contre la corruption, blanchiment d'argent; droit de la concurrence et sanctions commerciales internationales 3.1 Les Partenaires commerciaux sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi qu'aux lois relatives à la concurrence. 3.2 Les Partenaires commerciaux ne sauraient se livrer à une quelconque forme de corruption aux	Article 3 : Fight against corruption, money laundering; competition law and international trade sanctions 3.1 Business Partners are required to comply with all applicable anti-corruption and money laundering laws, as well as competition laws. 3.2 Business Partners may not engage in any form of corruption for the purpose of

fins d'obtenir un avantage indu ou inapproprié, qu'elle soit réelle ou présumée. 3.3 Les Partenaires commerciaux ne sauraient participer à des activités susceptibles d'être perçues comme une entrave à la concurrence. 3.4 Les Partenaires commerciaux ne sauraient conclure des affaires avec des parties soumises à des sanctions ou interdictions en matière de corruption, blanchiment d'argent, droit de la concurrence ou autres sanctions commerciales internationales et sont tenus de se conformer aux lois relatives aux sanctions commerciales internationales applicables.	obtaining an undue or improper advantage, whether real or suspected. 3.3 Business Partners may not participate in activities that may be perceived as an obstacle to competition. 3.4 Business Partners shall not enter into business with parties subject to any sanctions or prohibitions relating to corruption, money laundering, competition law or other international trade sanctions and are required to comply with laws relating to applicable international trade sanctions.
Article 4 : Cadeaux et marques d'hospitalité 4.1 Il est interdit aux Partenaires commerciaux d'offrir aux employés d'Auditoire, aux clients d'Auditoire et autres parties prenantes pertinentes (telles que des représentants gouvernementaux) des cadeaux ou des marques d'hospitalité dont le montant est supérieur à une certaine valeur nominale, lorsqu'ils travaillent pour le compte d'Auditoire. Tous cadeaux offerts doivent être exclusivement de valeur modique et ne doivent pas avoir pour objectif d'influencer une décision commerciale (ou ne doivent pas être susceptibles d'être perçus comme tel). 4.2 Les marques d'hospitalité offertes doivent entrer dans le cadre des relations commerciales, être d'une valeur modique et ne doivent pas avoir pour objectif d'influencer une décision commerciale (ou ne doivent pas être susceptibles d'être perçus comme tel). Il est interdit d'offrir un cadeau ou une marque d'hospitalité quelconque dans le cadre d'un appel d'offres ou au cours de négociations contractuelles.	Article 4: Gifts and hospitality 4.1 Business Partners are prohibited from offering Auditoire employees, Auditoire customers and other relevant stakeholders (such as government officials) any gifts or hospitality that exceeds a certain face value, when working for Auditoire. Any gifts offered should be of modest value only and should not be intended to influence a business decision (or should not be likely to be perceived as such). 4.2 Hospitality must be part of a commercial relationship, must be of low value and must not be intended to influence a business decision (or must not be likely to be perceived as such). It is forbidden to offer any gift or hospitality in the context of a call for tenders or during contractual negotiations.
Article 5 : Droits de l'homme Nous attendons des Partenaires commerciaux qu'ils protègent et promeuvent les droits de l'homme de leurs employés. Nous attendons d'eux qu'ils se comportent en employeurs justes et qu'ils respectent les normes internationales du travail, y compris les conventions essentielles de l'Organisation Internationale du Travail et la législation interdisant l'esclavage et la traite des êtres humains.	Article 5: Human rights We expect Business Partners to protect and promote the human rights of their employees. We expect them to behave as fair employers and to respect international labor standards, including International Labor Organization conventions and legislation prohibiting slavery and human trafficking.
Article 6 : Santé, sécurité et environnement Les Partenaires commerciaux sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de santé, sécurité et environnement dans leur collaboration avec Auditoire. Nous attendons d'eux qu'ils garantissent la mise en place de mesures appropriées visant la protection de la santé et de la sécurité de leurs employés et qu'ils atténuent autant	Article 6: Health, safety and environment Business Partners are required to comply with all applicable health, safety and environment laws during their work with Auditoire. We expect them to ensure that appropriate measures are in place to protect the health and safety of their employees and to minimize the

que possible l'incidence de leurs opérations commerciales sur l'environnement.	impact of their business operations on the environment.
Article 7 : Audit 7.1 Auditoire se réserve le droit de vérifier que les Partenaires commerciaux respectent les principes figurant dans le présent Code de conduite par le biais d'audits réalisés sur site ou à distance. Si l'audit sur site est exigé, les Partenaires commerciaux en seront avertis suffisamment à l'avance et l'audit ne saurait perturber inutilement leurs opérations.	Article 7 : Audit 7.2 Auditoire reserves the right to verify that Business Partners comply with the principles contained in this Code of Conduct through on-site or remote audits. If an on-site audit is required, Business Partners will be notified sufficiently in advance and the audit should not unnecessarily disrupt their operations.
Article 8 : Soulever un problème 8.1 Si vous avez des questions concernant le présent Code de Conduite ou son application, merci de vous adresser directement à votre contact Auditoire. 8.2 Tous les signalements feront l'objet d'une enquête appropriée et les mesures nécessaires seront prises dans le cas où des manquements seraient identifiés.	Article 8 : Raise a problem 8.1 If you have any questions regarding this Code of Conduct or its application, please contact your Auditoire contact directly. 8.2 All reports will be the subject of an appropriate investigation and the necessary measures will be taken if breaches are identified.